|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)** |
| **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU SIEC** |
| **Marché à procédure adaptée (MAPA)**  **Sur le fondement des articles L2123-1-1°, R2123-1-1°, R2123-4 du code de la commande publique.** |
| **SIEC-2025-02** |

[**ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L’ACHETEUR** 3](#_Toc192779133)

[**1.1.** **Nom et adresse officiels de l’acheteur public** 3](#_Toc192779134)

[**1.2.** **Représentant du pouvoir adjudicateur** 3](#_Toc192779135)

[**1.3.** **Renseignements d’ordre comptable** 3](#_Toc192779136)

[**1.4.** **Contacts** 3](#_Toc192779137)

[**ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONSULTATION** 4](#_Toc192779138)

[**ARTICLE 3 / DOCUMENTS CONTRACTUELS** 4](#_Toc192779139)

[**ARTICLE 4 / PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ** 5](#_Toc192779140)

[**ARTICLE 5 / DURÉE ET PRISE D’EFFET** 5](#_Toc192779141)

[**ARTICLE 6 / MONTANT ET PRIX DU MARCHÉ** 6](#_Toc192779142)

[**6.1. Montant du marché** 6](#_Toc192779143)

[**6.2. Prix du marché** 6](#_Toc192779144)

[**6.3. Révision du prix** 6](#_Toc192779145)

[**6.4. Sous-traitance** 7](#_Toc192779146)

[**ARTICLE 8 / NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS** 7](#_Toc192779147)

[**9.1. Les obligations du SIEC** 8](#_Toc192779148)

[**9.2. Les obligations du titulaire** 8](#_Toc192779149)

[**10.1. Facturation** 9](#_Toc192779150)

[**10.2. Paiement** 10](#_Toc192779151)

[**10.3. Bons de commande** 11](#_Toc192779152)

[**10.4. Avances** 11](#_Toc192779153)

[**ARTICLE 11 / DOCUMENTS À FOURNIR (AVANT ET PENDANT L’EXÉCUTION DU MARCHÉ)** 11](#_Toc192779154)

[**ARTICLE 12 / PÉNALITÉS** 12](#_Toc192779155)

[**ARTICLE 13 / RÉSILIATION DU CONTRAT** 13](#_Toc192779156)

[**ARTICLE 14 / DIFFÉRENDS ET LITIGES** 13](#_Toc192779157)

[**ARTICLE 15 / DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX** 14](#_Toc192779158)

# **ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L’ACHETEUR**

## **Nom et adresse officiels de l’acheteur public**

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - Académies de Paris, Créteil, Versailles

7, rue Ernest Renan

94 749 ARCUEIL CEDEX

Tél : 01 49 12 23 00

## **Représentant du pouvoir adjudicateur**

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Madame Laurence Toubiana, Directrice par intérim du SIEC, Secrétaire générale.

## **Renseignements d’ordre comptable**

Imputation budgétaire

Programme 0214 - Soutien de la politique de l’Éducation nationale

* Ordonnateur :

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - Académies de Paris, Créteil, Versailles.

Comptable assignataire

DRFIP Ile-de-France

Site Notre-Dame des Victoires

16, rue Notre-Dame des Victoires

CS 30225

75 081 PARIS CEDEX 02

Code CPV

* 77310000-6 Réalisation et entretien d’espaces verts
* 77340000 Élagage des arbres et taille des haies
* 77311000-3 Entretien de pelouses décoratives ou d'agrément

## **Contacts**

**Division des affaires financières – Pôle commande publique : pole.achats@siec.education.fr**

**DILPAS3S** – Division de la Logistique, du Patrimoine, de la Sécurité, des Salles et de la Surveillance

Denise GAUDY-REAT - Chef de bureau – 01 49 12 24 46 - [denise.gaudy-reat@siec.education.fr](mailto:denise.gaudy-reat@siec.education.fr)

# 

# **ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONSULTATION**

Le marché porte sur l’entretien des espaces verts du Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC).

La prestation comprend principalement la tonte des pelouses, la taille des arbustes, le nettoyage des voies d’accès

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

# 

# **ARTICLE 3 / DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics (code de la commande publique).

Les documents contractuels régissant le présent marché, par ordre décroissant d’importance :

* L’acte d’engagement dûment renseigné et signé et son annexe financière : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
* Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), dont l’exemplaire original conservé dans les locaux du SIEC fait seul foi ;
* Les bons de commande émis pour les prestations « hors forfait » et les marchés de prestations similaires le cas échéant ;
* L’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, ci-après dénommé « CCAG-FCS » ;
* L’offre du titulaire et ses éventuelles annexes ;
* L’attestation de visite datée et signée remise par le représentant de la DILPA3S.

# **ARTICLE 4 / PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ**

Il s’agit d’un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles L2123-1-1°, R2123-1-1°, R2123-4 du code de la commande publique.

Le mode de dévolution du marché est unique, l’allotissement rendant techniquement difficile l’exécution des prestations.

L’accord-cadre mono-attributaire est conclu à bons de commande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires ayant remis les trois meilleures offres initiales. Compte tenu du nombre d’offres remis, cette négociation pourra, le cas échéant, avoir lieu avec un nombre inférieur de soumissionnaires et porter sur tous les aspects (technique et financier) des offres initiales.

En tout état de cause, les opérateurs économiques sont informés que le SIEC n’est pas tenu de mettre en œuvre cette possibilité de négociation et pourra contractualiser avec l’opérateur ayant remis l’offre économiquement la plus avantageuse initiale.

**Prestations similaires :** le présent marché indique la possibilité de recourir à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (R2122-7 du code de la commande publique) pour la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

# 

# **ARTICLE 5 / DURÉE ET PRISE D’EFFET**

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la réception de la notification. A cette échéance, il peut être reconduit par période 12 mois par reconduction tacite du SIEC sans que le titulaire ne puisse s’y opposer (article R2112-4). La durée globale du marché ne peut excéder 48 mois.

Si le SIEC décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire un mois au plus tard avant la fin de validité du marché par courrier recommandé avec accusé de réception.

La non-reconduction du marché n’ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement.

La date de début d’exécution des prestations :

* prévisionnelle est le 7 avril 2025 (date communiquée à titre informatif) ;
* effective sera déterminée dans la notification du marché (NOTI5).

# 

# **ARTICLE 6 / MONTANT ET PRIX DU MARCHÉ**

## **6.1. Montant du marché**

Le montant maximum des prestations relatives à l’entretien courant est fixé à 20 000 € hors taxes (HT) par an, soit 80 000 € hors taxe sur toute sa durée de 48 mois.

Les éventuelles prestations hors forfait (élagage de branches, abattage d’arbres, etc.) feront l’objet de devis.

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les montants hors taxes et TVA comprise sont ceux figurant sur l’annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire - DPGF) à l'acte d'engagement.

L'euro est la monnaie de compte du présent marché.

## **6.2. Prix du marché**

Le marché est conclu à prix dit « mixte » : forfaitaire pour les prestations courantes, et unitaires pour les prestations ponctuelles sur devis.

Les prestations prévues dans le forfait comprennent l’entretien du site et des équipements, les déplacements et la main d’œuvre.

Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution de la prestation (frais correspondant à l'obligation du titulaire d'entretenir le site tel que défini dans les pièces constitutives du marché, frais de déplacements, frais de main d’œuvre, astreinte etc…).

## **6.3. Révision du prix**

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire (périodicité annuelle) du présent marché. Le titulaire fait parvenir au SIEC par courriel à l’adresse suivante [denise.gaudy-reat@siec.education.fr](mailto:denise.gaudy-reat@siec.education.fr) sa proposition de révision de prix. Cette demande doit parvenir au SIEC 3 (trois) mois avant la date anniversaire afin que l’éventuelle révision de prix soit effective.

Les prix seront révisés en fonction des variations des conditions économiques, par application de la formule suivante :

P = Po x [0.125 + 0.875 (I/Io)]

P = prix révisé

Po = prix initial

I = Index divers de la construction - EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 (Identifiant : 001711017), à la date de révision (dernier indice connu publié sur le site de l’Insee : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017)

Io = dernier indice « EV4 » connu et publié au mois d’établissement des prix (mars 2025).

## **6.4. Sous-traitance**

Conformément aux articles L2193-3 à L2193-9 du code de la commande publique, le titulaire du marché a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations prévues. Il ne peut en aucun cas sous-traiter l’intégralité des prestations.

Le titulaire a obligation de déclarer et de faire accepter le sous-traitant par le pouvoir adjudicateur ; il doit également obtenir l’agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant par le pouvoir adjudicateur

(DC4 ou équivalent).

**ARTICLE 7 / MODIFICATION DE MARCHÉ**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des modifications du marché en cours d’exécution sur le montant du marché. La modification sera mentionnée et précisée par voie de modification de marché (éventuellement par le moyen d’un avenant). Le nouveau prix sera déterminé par analogie avec les prestations existantes similaires et en fonction des caractéristiques de la nouvelle prestation si elle est unique.

# **ARTICLE 8 / NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS**

Le marché porte sur les prestations suivantes :

* Tonte des pelouses;
* Taille des arbustes;
* Taille des haies;
* Ramassage des feuilles en saison;
* Binage des massifs;
* Aménagement des cuvettes d’arbres et l’entretien des tuteurages;
* Découpe des filets de gazon autour des massifs;
* Émondage des arbres dans les parties basses;
* Échenillage et traitement contre les parasites et maladies;
* Entretien des voies d’accès et de cheminement;
* Mise en route et mise à l’arrêt du système d’arrosage;
* Prestations ponctuelles sur bons de commande.

Le candidat devra pouvoir, pendant des périodes identifiées par le SIEC, intervenir tôt dans la journée pour limiter le bruit pendant les épreuves.

* Nombre d’interventions : 12 (douze) par an ;
* Ces interventions seront lissées sur l’année en fonction de la saisonnalité ;
* La date et les horaires de ces interventions seront determinés en cours d’exécution d’un commun accord entre le représentant du SIEC (DLPA3S) et le titulaire.

Le site du SIEC est composé de deux bâtiments :

* Bâtiment principal : 7410 m² en haies et petites parcelles ;
* Bâtiment principal : 1990 m² de gazon et de haies ;
* Bâtiment annexe : 1 terrasse en micro motte de 635 m² et jardin paysager de 6800 m².

**ARTICLE 9 / OBLIGATIONS**

## **9.1. Les obligations du SIEC**

Il incombe au SIEC :

* De mettre à la disposition des intervenants du titulaire les moyens nécessaires leur permettant l’exécution, et notamment la fourniture de courant si besoin,
* De permettre le libre accès pour les interventions programmées et de s’assurer que chaque intervention peut être effectuée en conformité avec les normes et réglementation en vigueur, notamment en matière d’hygiène et de sécurité.

## **9.2. Les obligations du titulaire**

Pour l’ensemble des prestations objet du marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultats. Il s’engage notamment à mettre à disposition l’ensemble du matériel toutes les fournitures et l’énergie électrique et/ou thermique de base et les prestations nécessaires pour obtenir ce résultat.

* Planning des visites :

Le RPA établit d’un commun accord avec le titulaire les dates et horaires d’intervention.

De plus, le titulaire sera amené à effectuer certains entretiens en dehors des heures ouvrables, en raison des spécificités du SIEC (organisation d’examens et de concours) qui interdisent les nuisances sonores pendant la tenue des épreuves.

* Bons d’intervention :

Lors de ces interventions sur le site du SIEC, le prestataire devra obligatoirement faire signer un bon d’intervention, en y faisant apposer clairement le nom du signataire. Sans ces mentions, le SIEC pourra refuser le paiement de la facture.

* Gestion du personnel :

Au début du marché, le titulaire établit la liste nominative de son personnel habilité qui sera amené à intervenir au cours de l’entretien des espaces verts. Cette liste transmise au SIEC est ensuite tenue à jour par le titulaire qui informera le SIEC de toute modification et lui transmettra la nouvelle liste.

Le titulaire vérifie que l’ensemble du personnel d’intervention a bien la qualification correspondante à sa mission, et une bonne connaissance de la topographie des lieux, des consignes de sécurité et d’accès communiquées par le SIEC. Il s’assure également que le personnel respecte son devoir de confidentialité pendant ses missions au SIEC.

Dommages et réparations :

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature susceptibles d'affecter les prestations ou les biens qui lui seraient confiés.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l’exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages que l’exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au SIEC ou à des tiers. En outre, la réparation des dommages énumérés ci-dessus est à la charge le titulaire.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l’inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d’un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du SIEC. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous 5 jours à compter de la demande, au SIEC, des raisons qui ne lui ont pas permis d’assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens correctifs qu’il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure.

* Respect des normes en vigueur, développement durable et sécurité :

Les prestations faisant l’objet de ce marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou européennes équivalentes.

Le titulaire indique le cas échéant les certificats de normalisation certifications obtenues.

Conformément à l’article 7 du CCAG-FCS concernant la protection de l’environnement : « le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage ».

Le titulaire doit garantir que le matériel utilisé respecte les normes de sécurité et d’antiparasitage en vigueur.

Dans un souci de développement durable, le titulaire doit garantir qu’il met au point un système de recyclage des consommables.

**ARTICLE 10 / FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

## **10.1. Facturation**

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

* les nom et adresse du titulaire ;
* l'identité bancaire ou postale du titulaire ;
* la désignation du destinataire : SIEC ;
* le numéro du présent marché ;
* le numéro d'identification du bon de commande ;
* Le numéro du service exécutant du SIEC : FAC7500075 ;
* la date de la facture ;
* la désignation des fournitures ;
* la date de livraison ;
* la quantité ;
* le montant de la commande hors taxes ;
* le montant de la TVA;
* le montant de la commande toutes taxes comprises.

Les factures sont sous format dématérialisé directement dans le logiciel Chorus à l’adresse suivante : [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse [https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/).

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d’en informer expressément le SIEC par courrier postal et fournir les documents afférents à ces modifications (extrait des annonces légales, nouveau K-BIS et RIB).

## **10.2. Paiement**

Le paiement a lieu mensuellement après livraison des Produits.

Conformément à l’article R2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires :

* le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.
* une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par les articles R2192-27 et R2192-29 du Code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-47 du Code de la commande publique.

## **10.3. Bons de commande**

Le SIEC pourra demander au titulaire du marché des devis dans le cadre de prestations hors forfait, notamment dans le cadre de l’embellissement du site. Des bons de commande complémentaires pourront alors être émis par le SIEC en fonction de ses besoins.

Il est précisé, sur chaque bon de commande, les renseignements suivants :

* Les références du marché et du titulaire ;
* La désignation détaillée des prestations demandées ;
* La date d’émission du bon de commande ;
* La durée d’exécution, et la date et les heures des prestations demandées ;
* Le montant HT et TTC de chaque prestation.

## **10.4. Avances**

Le montant de la période initiale du présent marché n’ouvre pas droit au versement d’une avance obligatoire. En revanche, le titulaire et/ou son sous-traitant admis au paiement direct peut bénéficier d’une avance facultative aux taux suivants :

* 30 % s’il s’agit d’une petite ou moyenne entreprise au sens de l’article (R2151-13 du code de la commande publique) ;
* 5 % pour les autres opérateurs économiques (article R2191-7 alinéa 1 du code de la commande publique) ;
* 60%, à la condition impérative que l’opérateur privé (hors personne publique) qui en bénéficie constitue une garantie à première demande garantissant la totalité du montant préfinancé (articles R2191-7, R2191-8 et R2391-5 du code de la commande publique).

# **ARTICLE 11 / DOCUMENTS À FOURNIR (AVANT ET PENDANT L’EXÉCUTION DU MARCHÉ)**

* Assurance : le titulaire doit produire une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s’engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance par lui souscrits. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l’administration fiscale dont relève le demandeur ;

* Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions prévue à l’article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (attestation de vigilance) ;
* La liste des salariés étrangers. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;

- 2° Sa nationalité ;

- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

* Justificatifs sociaux :

Le titulaire produit tous les six mois à compter de la date de signature du marché par la personne publique et jusqu’à la fin d’exécution de celui-ci, les documents prévus aux articles D.8222-5 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 (titulaire établi à l’étranger) et D.8254-4 du Code du travail. En cas d’inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l’article 13 du présent document.

# 

# **ARTICLE 12 / PÉNALITÉS**

Le titulaire est informé du montant des pénalités à verser, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n’ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Les pénalités appliquées peuvent être cumulatives.

Dans le cas où le titulaire serait dans l’incapacité d’exécuter les prestations du présent marché, le SIEC est en droit de recourir à un autre prestataire et de mettre à la charge du titulaire l’augmentation des dépenses par rapport aux prix initiaux du marché.

Le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 20% du montant total HT de la prestation depuis le début d’exécution des prestations. Au-delà, le SIEC peut résilier le marché aux torts du titulaire, de plein droit et sans indemnités.

* Pénalités de dysfonctionnement :

Non-respect des dates prévues de prestations : 100 euros HT par jour de retard au vu du planning d’intervention déterminé entre le SIEC et le titulaire.

* Pénalités de retard :

Retard pour les visites programmées : 200 euros HT / jour par rapport à la date initiale de visite.

* Pénalités pour fautes graves :

Les fautes graves sont définies comme des fautes dans l’exécution de la mission qui mettent en cause la sécurité des personnes et des biens ou pourraient engager la responsabilité du SIEC vis-à-vis des tiers.

En dehors des poursuites judiciaires et de la résiliation du contrat aux torts du titulaire, il sera appliqué une pénalité de 25% du montant HT de la prestation en cause.

# **ARTICLE 13 / RÉSILIATION DU CONTRAT**

Conformément aux articles 38 et 45 du CCAG-FCS relatifs à la résiliation du marché, le [pouvoir adjudicateur](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Pouvoir-adjudicateur.htm) peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du [titulaire](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Titulaire.htm), soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés à l’article 41 du CCAG-FCS, le SIEC se réserve le droit de résilier le présent marché.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le SIEC peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, après avoir invité celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En cas de non réception des prestations commandées, le SIEC peut décider de résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelle que sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

A compter de 10 jours ouvrés de retard dans l’exécution des prestations, le SIEC se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d’indemnité, sauf si les retards sont imputables au SIEC.

# 

# **ARTICLE 14 / DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Le marché est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

Les parties s’engagent à tenter de résoudre à l’amiable tout différend ou litige susceptible d’intervenir entre elles à l’occasion de l’exécution du présent marché.

En cas de litige, il sera fait application de l’article R2197-1 du Code de la commande publique relatif au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

L’expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties dans un délai d’un mois à compter de la saisine. Il établit un rapport. Ce rapport ne peut servir dans le cas d’une procédure d’expertise contentieuse ou dans le cadre d’un recours contentieux.

En cas de conciliation, les parties s’engagent à signer une transaction.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l’exécution de la présente Convention, la Partie la plus diligente adressera à l’autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige. Si au terme d’un délai de deux (2) mois après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, les Parties ne conviennent pas d’une prorogation dudit délai et /ou d’un accord, le litige sera alors soumis par la Partie la plus diligente à la compétence juridictionnelle désignée ci-avant.

Conformément à l’article R2197-24 du CCP, le délai de recours contentieux est interrompu en cas de saisine du médiateur des entreprises.

# 

Le tribunal administratif de Melun sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché et/ou de tout document contractuel pris pour son application.

Tribunal administratif de Melun : 43 rue du Général De Gaulle - Case Postale 8630 – 77 008 MELUN CEDEX.

# **ARTICLE 15 / DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

* L’article 3 du présent CCP (concernant l’ordre de priorité des pièces contractuelles) déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS ;
* L’article 12 du présent CCP (concernant les pénalités) déroge à l’article 14.1 du CCAG-FCS.